

N° 364

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe
sur la valeur ajoutée,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2698, 2712 et T.A. 646.

Taxe sur la valeur ajoutée.

Article unique.

Par dérogation au XI de l'article 11 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les dispositions du VII, les dispositions de la deuxième phrase du VIII et celles du d du IX dudit article entrent en vigueur le 13 avril 1992.

Toutefois, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 11 de ladite loi reste fixée au 1^{er} janvier 1993 en ce qui concerne :

- a) les tabacs ;
- b) les publications désignées au 1° de l'article 281 bis du code général des impôts ;
- c) les opérations visées aux articles 281 bis A, 281 bis B, 281 bis I et 281 bis K du code général des impôts ;
- d) les opérations, y compris les locations, portant sur les films et supports vidéographiques qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A du code général des impôts ;
- e) les véhicules visés au a du 6° du 1 du I de l'article 297 du code général des impôts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mai 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.